

# Règlement d'application de la Loi sur la protection des mineurs (LPM)

## Contribution de la Société pédagogique vaudoise

La SPV ne propose pas directement d'amendement à ce règlement, mais pose les interrogations et les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'**article 11.-** (Commission consultative de protection des mineurs), la SPV est partagée.  
Elle constate dans un premier temps l'hypertrophie de cette commission, dont on se demande quelle action elle peut réellement mener. Par les temps qui courent, il convient de s'assurer que les moyens sont dévolus au terrain et de bien mesurer la pertinence de la création d'un nouveau monstre « administrativo-débatteur ».  
**Ce disant, si sa composition devait en rester aussi large et constatant que l'ADESOV et le SSP, notamment, y sont présents, la SPV revendique une place dans cette commission, place devant être étendue par ailleurs aux autres associations et syndicats d'enseignants.**
- La définition de la mise en danger, telle que présentée à l'**article 16.-** est trop large.  
**Des directives et compléments doivent être fournis. Ainsi que des modules de formation initiale et continue y relatifs.**
- L'**article 18.-**, qui présente le réseau d'intervention doit être plus précis, notamment sur sa composition idéale  
**A ce stade de définition du travail de ce réseau, les enseignants ne doivent pas en faire partie. En l'absence de cahier des charges ou de nouvelles définitions des missions de l'enseignant, celui-ci n'est pas un travailleur social professionnel.**
- Situations à signaler (art.37.-)  
**Pour la SPV, il est essentiel que les enseignants puissent prendre leurs responsabilités et que des directives à ce propos soient édictées, mais qu'ils puissent également être protégés de mesures de rétorsion de la part de familles dont ils seraient amenés à mettre en cause les attitudes.**

Alors qu'ils sont encore bien souvent seuls à devoir gérer ces situations, notamment dans les degrés primaires, il est essentiel que les enseignants :

- trouvent un « sas » où évaluer et discuter le degré de pertinence de leur intervention ;
- obtiennent une solide garantie de « couverture » de leur éventuelle dénonciation d'un cas de maltraitance, qui puisse les protéger et leur offrir toute confiance.

Cette responsabilité doit aussi être celle de l'employeur. Dans le cas qui nous occupe, celle du directeur de l'établissement.

**C'est pourquoi, en ce qui concerne l'école obligatoire, la SPV insiste pour que soit précisé formellement que le « signalant » est le directeur d'établissement.**

La SPV propose une procédure du type :

- En cas de suspicion de maltraitance, l'enseignant prend immédiatement contact avec le directeur ;
- Celui-ci évalue la situation avec l'enseignant en réunissant au besoin l'ensemble des intervenants responsable de cet élève. Il prend l'avis du groupe de conseil défini à l'article 14 du présent projet de règlement<sup>1</sup> ;
- Si la situation est avérée, le directeur est le signalant.  
Il intervient donc auprès de l'ORPM ou de la police.  
En tout état de cause le directeur reste responsable du signalement par l'école.  
C'est sous sa seule identité que ce signalement doit être conduit.

SPV, 28 septembre 2004

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'anonymat, dire, tel que le fait l'article 15 du projet de règlement que les cas « doivent être présentés de manière anonyme, hormis leur propre identité » est susceptible d'embrouilles. Ce groupe de conseil doit pouvoir prendre de vraies responsabilités et ne pas laisser le signalant potentiel tout nu avec sa conscience...